



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations des  
Pyrénées-Atlantiques**

Santé, Protection animales, Environnement  
2 rue Pierre Bonnard  
CS 70590  
64010 Pau

Pau, le 30/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 04/06/2024

#### **SCEA LES TRUITES DU BEEZ**

Moulin de Bruges  
20 chemin des Forges  
64800 Bruges-Capbis-Mifaget

Références : [HJ\\_Env n° 2024/149](#)  
Code AIOT : 0056403553

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SCEA LES TRUITES DU BEEZ, pisciculture du Pont de LALANNE, située à 64800 Mifaget et dont le gérant est M. Bernard GASSIE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024.

La pisciculture du pont de Lalanne est inspectée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des établissements soumis à autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA LES TRUITES DU BEEZ
- M. Bernard GASSIE Pont de LALANNE 64800 Mifaget
- Code AIOT : 0056403553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture du pont de Lalanne, située sur l'ancienne commune de Mifaget (aujourd'hui Bruges-Capbis-Mifaget) est spécialisée dans l'élevage des truites arc-en-ciel. Elle appartient à la SCEA LES TRUITES DU BEEZ. Créée en 1950, cette pisciculture a été reprise par Monsieur Bernard GASSIE le 02 août 1989. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter du 02 octobre 1970 et est réglementée par un règlement d'eau datant du 09 octobre 1975. Les poissons proviennent du site d'alevinage de Horgues à Capbis, appartenant au même pisciculteur. La production moyenne annuelle varie entre 30 et 70 tonnes de poissons. Les ouvrages de prélèvement et de dérivation sont fondés en titre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis son origine, la pisciculture de Lalanne n'a pas connu d'évolution. Les installations sont vétustes, tout en restant fonctionnelles pour la plupart. Le dossier ICPE n'est pas à jour, les plans de masse sont inexistantes, et l'activité piscicole doit être redéfinie et prescrite dans un arrêté préfectoral actualisé pour être conforme à la réglementation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesure des débits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7-8-23	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositif de franchissement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Installations piscicoles	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6-9	Demande d'action corrective	
4	Production	Arrêté Ministériel du 01/04/2008	Mise en demeure, dépôt de dossier	
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15-21-24	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points suivants sont notamment à prescrire dans un nouvel arrêté préfectoral :

- mesure des débits, avec localisation des points de mesure en amont et en aval du site,
- débit dérivé maximum autorisé, débit minimum à laisser dans le Beez
- capacité de production maximale du site,
- rejets : valeurs limites et autosurveillance des rejets

Par ailleurs, le pisciculteur doit présenter une proposition de dispositif permettant la restauration de la continuité écologique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesure des débits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7-8-23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Milieu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de mesure des débits
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis le diagnostic établi en 2014 par l'ITAVI, qui proposait la mise en place d'échelles limnimétriques et le suivi régulier des débits sur l'ensemble des sites piscicoles de la SCEA LES TRUITES DU BEEZ, l'exploitant a installé 2 échelles limnimétriques sur le site du pont de Lalanne, qui ont été tarées en fin d'année 2023 par le bureau Aquifères basé à Balma (31130). L'une, installée à l'amont du barrage, mesure le débit du cours d'eau (échelle n°3). La seconde, après la prise d'eau et avant le rejet, mesure le débit réservé (échelle 4).</p> <p>Jusqu'à l'installation de ces échelles, le pisciculteur utilisait la méthode de la bouteille pour mesurer son débit dérivé et enregistrait sur informatique le résultat de ces mesures. La fréquence de mesure était en moyenne de 1 fois par semaine. Les données relevées par le pisciculteur suivant cette méthode ont été fournies à l'inspection. Elles s'étalent de 2019 à 2023 avec une interruption pour l'année 2023 à partir de la semaine 24 jusqu'à la semaine 48 (étiage). De même, l'année 2024 n'est pas régulièrement relevée et des données sont à compléter.</p> <p><u>Mesure des débits à partir des échelles limnimétriques :</u> A partir de janvier 2024, Monsieur GASSIE a entamé la mesure et l'enregistrement des débits (débit du cours d'eau, débit réservé et débit dérivé) à partir de la lecture des échelles limnimétriques. La fréquence de mesure est toutefois irrégulière. Les enregistrements fournis à l'inspection s'arrêtent à la semaine 21 (20-26 mai).</p> <p>D'après les données fournies sur les 5 dernières années, le pisciculteur a dérivé, en moyenne, 210 litres/s.</p>

Pour mémoire, et comme pour le site de Horgues, il a été constaté une forte différence de valeurs entre les données provenant de la DREAL (module estimé à 935 l/s) et le règlement d'eau du 09/10/1975 de la pisciculture de Lalanne prescrivant de maintenir un débit réservé de 20 l/s dans le cours d'eau, soit un module du Beez qui serait estimé à 200 l/s.

Le pisciculteur estime quant à lui à 200 l/s minimum les besoins en eau de sa pisciculture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fréquence de mesure des débits doit être définie et plus régulière. Le pisciculteur est invité à fournir les données manquantes pour les années 2023 et 2024 sur l'ensemble de ses débits. En outre, la mesure et l'enregistrement des débits est à poursuivre, à fréquence régulière (1 fois par semaine). L'objectif est de fiabiliser la détermination de débits caractéristiques du Beez au droit de la pisciculture (QMNA2, QMNA5...), en l'absence de station hydrométrique sur ce cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Dispositif de franchissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

**Thème(s) :** Autre, Continuité écologique

**Prescription contrôlée :** Passe à poisson

**Constats :**

Le constat est identique à celui de Horgues : le site de Lalanne ne dispose pas d'un dispositif de franchissement du barrage. Celui-ci, d'une hauteur de 1 m environ, dérive les eaux du Beez, classé en liste 1 des cours d'eau sur lesquels les dispositions réglementaires prévoient que la libre circulation des poissons et des sédiments soit assurée au renouvellement de l'autorisation. Les justifications d'un renouvellement de l'autorisation préfectorale du site de Lalanne ont été apportées au pisciculteur par l'inspection des ICPE en 2015 et 2016.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une proposition de dispositif de montaison et dévalaison doit être portée à la connaissance du préfet sans délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**N° 3 : Installations piscicoles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6-9

**Thème(s) :** Élevage, Etat des installations

**Prescription contrôlée :** Bassins et équipements

**Constats :**

La pisciculture de Lalanne est composée de 13 bassins en bétons de 857 m<sup>3</sup> pour le grossissement des truites arc-en-ciel. Le site produit 50 % de truites portions et 50 % de grandes truites (de 1,4 à 1,5 kg environ) destinées au site du moulin de Bruges, situé à l'aval sur le même cours d'eau. Les bassins sont alimentés en eau par gravité via le canal de dérivation d'une centaine de mètres. Les 8 premiers bassins sont alimentés en 1ère eau, puis 3 bassins en 2ème eau, et 1 bassin en 3ème eau. De l'autre côté de la route, 1 bassin supplémentaire est alimenté en 4ème eau. 2 points de rejet sont positionnés le long de la pisciculture : le premier au niveau du 8ème bassin, le second sur le dernier bassin (4ème eau).

<p>L'entrée du canal est équipé d'un défeuilleur, les grilles amont et aval sont au diamètre requis. Les bassins sont sécurisés par des filets anti-prédateurs. Des aérateurs de surface sont également présents.</p> <p>Les bassins sont d'origine et dans l'ensemble vétustes. Ils mériteraient d'être rénovés et étanchéifiés.</p> <p>Collecte et traitement des rejets : le site ne dispose pas d'un dispositif de collecte et de stockage des matières en suspension, ni de traitement des rejets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est nécessaire de vérifier l'étanchéité de l'ensemble des bassins et procéder à leur rénovation le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 4 : Production**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Niveau de production – Encadrement réglementaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Production annuelle - Stocks en cours</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La pisciculture de Lalanne est spécialisée dans l'élevage des truites-arc-en-ciel de 50 à 160 gr environ provenant du site d'alevinage de Horgues. 100 % de la production de truitelles est destinée au site du moulin de Bruges. Une partie de la production, représentant 6000 poissons environ, revient sur le site de Lalanne après vaccination à la pisciculture de Bruges (à 250 gr) et poursuit sa croissance jusqu'à 1.5 kg (soit 1.5 T de poissons environ).</p> <p>L'ensemble de la production est vaccinée sur le site de Bruges. Les truitelles sont transportées de site à site sur remorque dans des contenants dédiés (poubelles).</p> <p>Le tonnage présent en bassin au jour du contrôle est de 20 T.</p> <p>Selon les données transmises par le pisciculteur, la production annuelle s'est établie en 2023 à 39,6 T.</p> <p>Le tonnage moyen des 4 dernières années est de 47 T.</p> <p>La capacité de production serait de 70 T maximum selon le pisciculteur et l'ITAVI. Il n'y a pas de tonnage maximum autorisé dans l'autorisation préfectorale actuelle. Le diagnostic établi en 2014 précise que les perspectives de production seraient de maintenir la production autour de 30 tonnes par an.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La capacité de production du site doit être corrélée avec le débit maximum pouvant être dérivé, le nombre et la fonctionnalité des bassins existants, le traitement des rejets et la capacité d'épuration du cours d'eau, et doit être fixée réglementairement dans un nouvel arrêté préfectoral actualisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>

**N° 5 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15-21-24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Résultat des analyses - Autosurveillance</p>

**Constats :**

Les prescriptions inscrites dans le règlement d'eau de la pisciculture de Lalanne du 09/10/1975 en ce qui concerne les valeurs limites de rejet n'étant pas à jour, les dispositions réglementaires contenues aux articles 15, 21 et 24 du 1er avril 2008 s'appliquent.

La pisciculture de Lalanne est suivie par le GDSAA depuis 2012 dans le cadre de la carte d'identité environnementale (CIE), avec 4 campagnes de prélèvements par an, dont 2 prélèvements effectués sur 24 H amont aval. Les paramètres à surveiller ainsi que les fréquences de prélèvement sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le pisciculteur réalise des autocontrôles sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et le taux de saturation en oxygène (O<sub>2</sub>) en amont et en aval, une fois par semaine, et les enregistre sur tableur. Par contre, il n'y a pas de mesure ni de suivi du paramètre nitrites (NO<sub>2</sub>). Selon le diagnostic établi en 2014 par l'ITAVI, les résultats de ce paramètre sont indécélables avec le matériel utilisé par le pisciculteur.

Par ailleurs, les résultats des mesures du paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et du O<sub>2</sub> sont absents sur la moitié de l'année 2023 (semaine 25 à semaine 48). Pour l'année 2024, les données fournies sur ces 2 paramètres s'arrêtent à la semaine 21

Constat : les autocontrôles réalisés par le pisciculteur sur le paramètre taux de saturation en oxygène (O<sub>2</sub>) montrent un taux mesuré à l'étiage sur les années 2019 -2023 insuffisant par rapport aux normes admissibles (ce taux doit être supérieur à 70%).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Non conformités relevées :

- Le pisciculteur doit surveiller le paramètre NO<sub>2</sub> conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 à savoir, au minimum 1 fois par mois, et en période d'étiage tous les 15 jours, et enregistrer ses résultats et leur fréquence avec un matériel adéquat.
- L'exploitant doit expliquer les résultats du paramètre O<sub>2</sub>, non conformes sur les périodes précisées ci-dessus ainsi que la manière dont il réalise ses prélèvements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective